

Maîtrise des dépenses d'Assurance Maladie : le transport des patients

Une prise en charge par l'Assurance Maladie
sous conditions.

Responsable projet

Jean-François GOURDON 03 44 10 10 50

Médecin-Conseil Chef de service référent

Dr Annie THOMAS 03 20 44 23 34



CONTACT PRESSE

Alain MAZEREEUW, responsable communication
Assurance Maladie

Direction Régionale du Service Médical Hauts-de-France

tél : 03 59 08 55 09 / 06 63 85 61 89

alain.mazereeuw@ersm-picardie.cnamts.fr

transports sanitaires # patients # médecin # prescription

Retrouver l'actualité sur les fils twitter [@ameli_actu](https://twitter.com/ameli_actu)

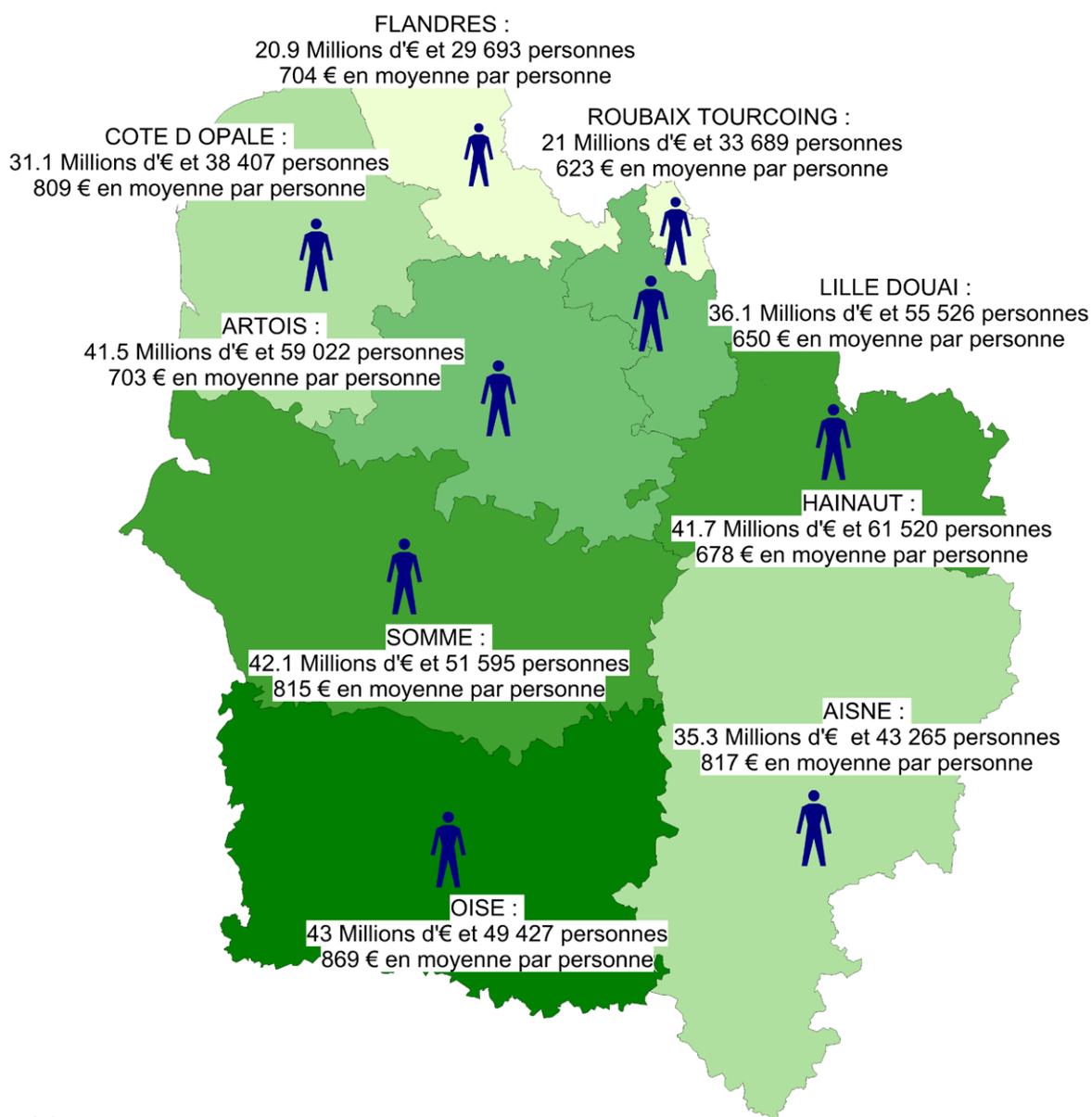


Au niveau national¹ les frais de transports de patients représentent pour l'Assurance Maladie des dépenses non seulement importantes (5,2 % de l'Ondam² soins de ville et 2,4 % de l'Ondam total) mais qui augmentent de manière significative : en 10 ans, ce poste est passé de 2,3 milliards d'euros (2003) à plus de 4 milliards d'euros (2014). En 2015, il a connu une hausse de 3,7 %*.

Cette augmentation des dépenses, s'explique notamment par le recours de plus en plus systématique aux transports les plus coûteux (ambulances et taxis).



Dans la région Hauts-de-France, ce sont **420 782** personnes qui ont été transportées en 2016 pour un coût de 312 611 015 euros.



¹ France entière et tous régimes.

² Ondam : Objectif national de dépenses d'Assurance Maladie.

* Rapport « Charges et produits » pour 2017 de l'Assurance Maladie

Afin d'accompagner les patients et les prescripteurs dans un recours adapté au transport, l'Assurance Maladie rappelle que la prescription de transport est un acte médical à part entière, qui dépend de l'état de santé du patient, et que la prise en charge des frais de transport par l'Assurance Maladie est soumise à certaines conditions.

Frais de transport : une prise en charge soumise à une prescription médicale

Un patient qui a besoin de se déplacer pour recevoir des soins ou pour pratiquer des examens médicaux peut bénéficier d'une **prise en charge de ses frais de transport à condition de disposer d'une prescription de son médecin (ou de son chirurgien-dentiste).**

Cette prescription doit être délivrée avant que le transport ne soit effectué et indiquer les éléments d'ordre médical précisant le motif du déplacement et justifiant le mode de transport prescrit. En effet, c'est au médecin de choisir, au moment de la prescription médicale, le mode de transport adapté à l'état de santé du patient : ambulance, taxi conventionné ou véhicule sanitaire léger, véhicule personnel ou transport en commun.

Par ailleurs, pour être pris en charge par l'Assurance Maladie, le transport doit concerner des situations bien spécifiques :

- Être lié à une entrée ou sortie **d'hospitalisation** (complète, partielle ou ambulatoire, séance de chimiothérapie, radiothérapie et hémodialyse) ;
- Être en lien avec une **Affection Longue Durée**, si le patient présente des déficiences ou incapacités particulières ;
- Être lié à **un accident du travail ou une maladie professionnelle.**
- Être réalisé obligatoirement en **ambulance** (nécessité par exemple d'être en position allongée ou demi-assise ou sous surveillance constante).

De plus, un **accord préalable du Service Médical de l'Assurance Maladie**, qui tient lieu de prescription médicale, est nécessaire pour :

- Les transports supérieurs à 150 kms ;
- Les transports en série (à partir de 4 fois pour le même traitement au cours d'une période de 2 mois et quand chaque transport est effectué vers un lieu à 50 kms ou plus) ;
- Les transports en avion ou en bateau de ligne ;
- Les transports vers un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou un centre médico-psychopédagogique (CMPP) pour un enfant ou un adolescent.

Par ailleurs, le transport pour se rendre chez un fournisseur agréé d'appareillage, pour répondre à une convocation du Service du contrôle médical ou à la convocation d'un médecin expert ou pour se rendre à la consultation d'un expert est également pris en charge. Dans ce cas, la convocation tient lieu de prescription.

➤ Un mode de transport prescrit par le médecin, en fonction de l'état de santé du patient

Il revient au médecin d'évaluer et de prescrire le mode de transport le plus adapté à l'état de santé et au niveau d'autonomie de son patient :



LE PATIENT DOIT ETRE ALLONGE OU DEMI-ASSIS,
surveillé, sous oxygène, brancardé ou porté, ou transporté dans des conditions spécifiques limitant la diffusion de germes



AMBULANCE



LE PATIENT A BESOIN D'UNE AIDE POUR SE DEPLACER,
il risque des effets secondaires pendant le transport, ou son état nécessite le respect rigoureux des règles d'hygiène



VSL* OU TAXI CONVENTIONNÉ

* Véhicule Sanitaire Léger



LE PATIENT PEUT SE DEPLACER SEUL OU ACCOMPAGNE D'UN PROCHE



VÉHICULE PERSONNEL OU TRANSPORTS EN COMMUN



Une campagne de communication pour rappeler les règles de prise en charge

Pour sensibiliser les professionnels de santé, les établissements de soins et les patients concernés par le recours au transport, les Caisses primaires et le Service Médical de la région Hauts-de-France lancent une campagne de communication visant à rappeler les règles de prise en charge et à promouvoir un recours au transport adapté à l'état de santé du patient.

Les supports de communication sont joints à ce document.



**l'Assurance
Maladie**

Pour la prescription de votre transport, c'est votre état de santé d'abord.



AMBULANCE



**VSL* ou TAXI
CONVENTIONNÉ**

* Véhicule Sanitaire Léger



**VÉHICULE PERSONNEL
OU TRANSPORTS EN COMMUN**

En cas de prise en charge de votre transport, votre médecin prescrit le mode de transport le plus adapté à votre état de santé.

ameli.fr

AMM/AF - P&C/S - Paris 8 378 888 365 - © Jérôme Meunier - 1707_A3 - 12/16



**L'Assurance
Maladie**

Pour la prescription de votre transport, c'est votre état de santé d'abord.

En cas de prise en charge de votre transport, votre médecin prescrit le mode de transport le plus adapté à votre état de santé.

VOUS DEVEZ ÊTRE ALLONGÉ OU DEMI-ASSIS, ou surveillé, sous oxygène, brancardé, ou porté, ou transporté dans des conditions spécifiques limitant la diffusion de germes.



AMBULANCE

VOUS AVEZ BESOIN D'UNE AIDE POUR VOUS DÉPLACER, vous risquez des effets secondaires pendant le transport ou votre état de santé nécessite le respect rigoureux des règles d'hygiène.



VSL* OU TAXI CONVENTIONNÉ
* Véhicule Sanitaire Léger

VOUS POUVEZ VOUS DÉPLACER SEUL OU ACCOMPAGNÉ D'UN PROCHE.



VÉHICULE PERSONNEL OU TRANSPORTS EN COMMUN



La prise en charge des frais de transport par les caisses d'assurance maladie nécessite la délivrance d'une prescription médicale rédigée avant le transport.

Vos frais de transport peuvent-ils être remboursés par l'Assurance Maladie ?

OUI, si votre prescription médicale indique que :

-  vous devez être hospitalisé(e),
- ou
-  vous devez effectuer des soins liés à votre Affection Longue Durée et vous présentez des déficiences ou incapacités particulières,
- ou
-  vous devez effectuer des soins en rapport avec un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- ou
-  vous devez rester allongé(e) ou sous surveillance.

OUI, si vous avez l'accord préalable du contrôle médical de l'Assurance Maladie pour :

-  un transport de plus de 150 km (aller simple),
- ou
-  des transports en série (au moins 4 transports au titre d'un même traitement, au cours d'une période de 2 mois, vers un lieu distant de plus de 50 km),
- ou
-  un transport en avion ou en bateau de ligne,
- ou
-  un transport vers un centre d'action médico-sociale précoce ou un centre médico-psycho-pédagogique pour un enfant ou un adolescent.

OUI, si vous devez vous rendre à une convocation du service médical de l'Assurance Maladie ou d'un médecin expert ou à une consultation médicale d'appareillage.

NON, si vous ne remplissez pas les conditions citées ci-dessus.

NON, si vous n'avez pas de prescription médicale.

ameli.fr

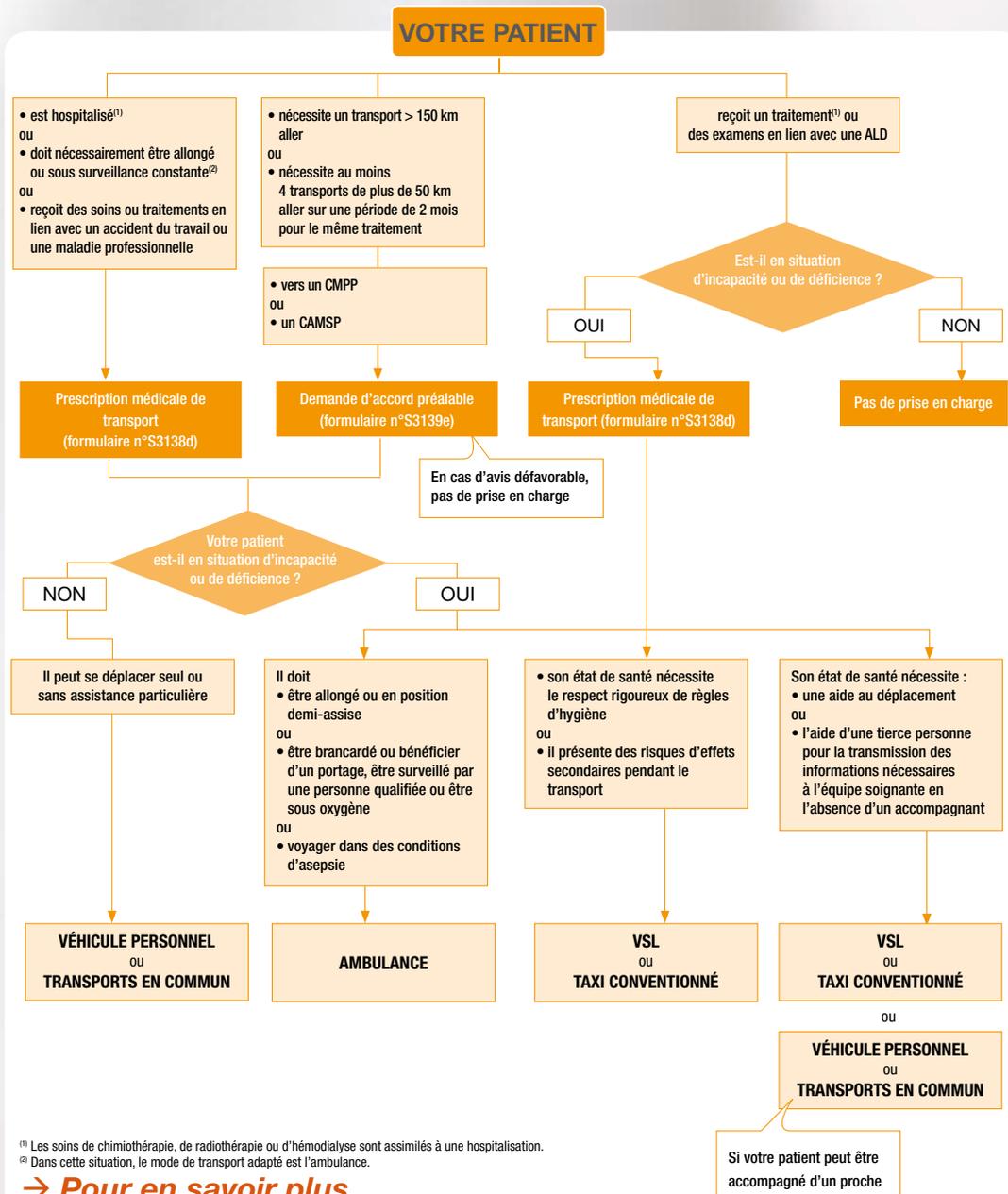


Janvier 2017

TRANSPORTS CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE



D'après le décret du 10 mars 2011 et l'arrêté du 23 décembre 2006



⁽¹⁾ Les soins de chimiothérapie, de radiothérapie ou d'hémodialyse sont assimilés à une hospitalisation.

⁽²⁾ Dans cette situation, le mode de transport adapté est l'ambulance.

→ **Pour en savoir plus**

ameli.fr > Vous êtes professionnel de santé > Médecin > Exercer au quotidien : Prescriptions > Transports

MAJ DGMET /DIS - 01/2017

La santé progresse avec vous





Assurance Maladie : Hauts-de-France



5
départements

3 838
communes

1 Carsat
(Caisse de Retraite et de Santé au Travail)
1 DRSM
(Direction Régionale du Service Médical)
9 Cnam
(Caisse primaire d'Assurance Maladie)

Les dépenses de santé :

18,1 milliards d'euros

soit **3 047€** par habitant

+1,80% en région par rapport à 2014

9,14% par rapport à la France entière

Nos publics :

5 503 602

bénéficiaires du régime général

Le paysage sanitaire :

Professions médicales et paramédicales

Omnipraticiens **5 438**

Spécialistes **3 704**

Total professions libérales 27 190

Offre de soins

Établissements MCO (médecine chirurgie obstétrique)

publics 64

privés 50

Établissements SSR (soins de suite et de réadaptation)

publics 104

privés 36

Données 2015